



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 33773

Texte de la question

M. Patrick Roy attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les contribuables qui utilisent les services d'entreprises assurant un soutien scolaire. Depuis plusieurs mois, la baisse du pouvoir d'achat des familles commence à se ressentir sur le chiffre d'affaires de ces entreprises car les parents ne peuvent pas déduire les frais engagés pour les cours dans leur déclaration d'impôts. Ce sont évidemment les familles les plus modestes qui pâtissent de cette situation. Il la remercie de bien vouloir le tenir informé de sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'avantage fiscal prévu par l'article 199 sexdecies du code général des impôts, et accordé au titre de l'emploi d'un salarié à domicile, a été institué dans le but de favoriser la création d'emplois par les particuliers. Il prend la forme soit d'un crédit d'impôt lorsque le contribuable exerce une activité professionnelle ou est demandeur d'emploi, soit d'une réduction d'impôt dans les autres cas. Cet avantage fiscal s'applique notamment aux sommes versées par l'employeur à raison de l'emploi direct d'un salarié qui rend des services définis aux articles D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail, mais également à celles versées à une association, une entreprise ou un organisme agréés par l'État qui rend ces mêmes services. Sont aussi concernées les activités de soutien scolaire et de cours à domicile. Ces prestations s'adressent à tous publics, et notamment aux élèves scolarisés dans le primaire ou secondaire ou à des étudiants de l'enseignement supérieur. Le Président de la République a annoncé le versement, à partir de la mi-juin, de bons d'achat de services à la personne pour l'aide à domicile, le ménage, la garde d'enfants, mais également le soutien scolaire. Ces bons, d'une valeur de 200 EUR, seront versés à 1,5 million de familles. Toutefois, ces activités de soutien scolaire doivent être dispensées exclusivement au domicile du contribuable et non hors du domicile du contribuable, notamment dans le cadre de structures collectives ou au siège d'un établissement de formation.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Roy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33773

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2008, page 9152

Réponse publiée le : 19 mai 2009, page 4875